



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 17
Original: anglais
9 décembre 2009

**RAPPORT SOMMAIRE
DU
8 DECEMBRE 2009**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

Point n° 3 du projet d'ordre du jour révisé (suite)

A. DEFINITIONS DE "ESPACE" ET "BIEN SPATIAL" (article I(2)(g) de l'avant-projet de Protocole / article I(2)(j) et (k) du texte alternatif (questions politiques)) (suite)

1. Le Président a ouvert la session à 9.58 h.
2. Faisant suite à une discussion de la définition de "bien spatial" et à une déclaration du Représentant de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 16), les questions suivantes ont été déferées au Comité de rédaction, étant entendu que le texte alternatif (questions politiques) reflétait des options de rédaction pouvant aider les discussions du Comité mais qui n'avaient pas été formellement adoptées:
 - examiner si la définition de "bien spatial" devrait incorporer une liste des principales catégories ainsi que des critères résiduels ouverts, en tenant compte de la liste des principales catégories contenue dans la définition de bien spatial proposée par le Gouvernement du Japon (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 10) afin d'éviter des termes qui pourraient se recouper ;
 - examiner les implications de la suppression des termes "y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage";
 - noter la relation entre la définition de bien spatial et le rôle que devrait jouer le futur règlement du système international d'inscription en vue d'éviter la nécessité d'une définition détaillée de chaque catégorie de "bien spatial";
 - tenir compte du fait que les catégories énumérées dans la définition de "bien spatial" devraient pouvoir faire l'objet des mesures en cas d'inexécution;

- éviter d'incorporer dans la définition de "bien spatial" l'exigence que le bien en question soit immatriculé dans un autre registre international; et

- examiner la modification, ou peut-être la suppression, des termes "ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents".

3. La délégation du Japon est convenue de procéder à des consultations avec d'autres délégations intéressées en vue de préciser les termes "susceptible de remplir une fonction indépendante" contenus dans sa proposition de définition de "bien spatial".

Point n° 2 du projet d'ordre du jour révisé : Organisation des travaux : *suite*

4. Compte tenu de la participation à la présente session du Comité de membres du Comité de rédaction nommés par le Comité à sa première session, les délégations suivantes ont été nommées membres du Comité de rédaction pour la présente session :

- Canada;
- République populaire de Chine ;
- États-Unis d'Amérique
- Fédération de Russie;
- France;
- Nigeria;
- Royaume-Uni, et
- Sénégal

La première réunion du Comité de rédaction devra se tenir le jour même à 17.30 h.

Point n° 3 du projet d'ordre du jour révisé (*suite*)

B. DEFINITION DE "DROITS DU DEBITEUR " (article I(2)(a) de l'avant-projet de Protocole / article I(2)(a) du texte alternatif (questions politiques))

5. Au cours de la discussion portant sur les droits du débiteur, un soutien général s'est exprimé en faveur de l'introduction du concept de droits du débiteur tel qu'il se trouve contenu dans le texte alternatif (questions politiques). Toutefois, les points suivants ont été soulevés concernant une telle introduction :

- il faudrait préciser ce que l'on vise par droits du débiteur, notamment si les droits du débiteur devraient seulement concerner les droits contractuels et extra-contractuels de caractère civil portant sur le bien ou s'ils s'étendraient également à des droits et revendications de nature administrative et, en outre, dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle non transférables sont couverts par l'avant-projet de Protocole ;

- s'il serait approprié de traiter des droits du débiteur dans l'avant-projet de Protocole plutôt par référence aux articles de la Convention du Cap portant sur les droits accessoires ;

- s'il serait approprié d'introduire dans la définition de "droits du débiteur" plutôt que dans la définition de "de bien spatial" la référence au droit à tous les manuels, les données et les registres y afférents ;

- s'il faudrait inclure les cessions de droits qui ne sont pas couvertes par l'article I(2)(h) du texte alternatif (questions politiques), notamment les cessions de droits faites indépendamment d'une garantie internationale, et qui ne devraient pas, en conséquence, être inscrites en vertu du futur système international d'inscription (Cf. C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 9, pp. 3-4);

- si une subrogation par le créancier devrait exiger qu'une cession de droits ait été convenue entre le créancier et le débiteur (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 9, p. 3); et

- si l'extension de la Convention du Cap aux ventes devrait également s'étendre aux ventes des droits du débiteur, soit par une référence à la loi nationale applicable soit par une disposition basée sur l'article 29(3) de la Convention du Cap.

C. DEFINITION DE "DROITS CONNEXES" (article I(2)(f) de l'avant-projet de Protocole) / DEFINITION DE "LICENCE" (article I(2)(f) du texte alternatif (questions politiques); et OBLIGATION DU CEDANT EN CE QUI CONCERNE LES LICENCES (article XII du texte alternatif (questions politiques))

6. La proposition contenue dans l'article I(2)(f) du texte alternatif (questions politiques), remplaçant les termes "droits connexes" par le terme "licence", a été acceptée par le Comité.

7. En ce qui concerne la proposition contenue à l'article XII du texte alternatif (questions politiques), il a été suggéré que les termes "prend ... toutes les mesures en son pouvoir" pourraient être remplacées par des critères plus objectifs pour définir l'obligation requise d'un débiteur défaillant.

8. Il a été suggéré que l'obligation du cédant/débiteur devrait être décrite par référence aux droits et obligations en vertu de la loi applicable. Des propositions techniques supplémentaires ont été formulées par le Gouvernement du Japon (Cf. C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 9, pp. 4-5).

Point n° 4 du projet d'Ordre du jour révisé : examen de la partie du Rapport du Sous-comité du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 7 rév.) concernant l'identification des biens spatiaux

D. IDENTIFICATION DES BIENS SPATIAUX (article VII de l'avant-projet de Protocole / article XVI(3) et (4) du texte alternatif (questions politiques))

9. Le Président du Sous-comité sur le futur système international d'inscription a présenté brièvement les conclusions de la première session de ce Sous-comité, tenue à Rome les 26 et 27 octobre 2009 (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 7 rév.), sur la question des critères d'identification.

10. Il a été convenu que les critères d'identification pour les biens spatiaux aux fins de l'inscription identifiés par le Sous-comité sur le futur système international d'inscription étaient destinés à remplacer les paragraphes 3 et 4 de l'article XVI du texte alternatif (questions politiques).

Point n° 3 du projet d'ordre du jour révisé (suite)**E. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE LES BIENS SPATIAUX (article IX[(4)] de l'avant-projet de Protocole / article XVIII[(4)] du texte alternatif (questions politiques))**

11. À la lumière des consultations en cours du Groupe de travail sur les mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants et les implications des conclusions auxquelles parviendrait ce Groupe de travail sur ce point de l'Ordre du jour, il a été considéré approprié de renvoyer toute discussion sur ce point dans l'attente des conclusions du Groupe de travail au terme de ses consultations.

F. LIMITATIONS DES MESURES (article XVI(3) de l'avant-projet de Protocole / article XXVII(3) du texte alternatif (questions politiques))

12. Certaines délégations, tout en reconnaissant l'importance de protéger les services publics, ont exprimé une préférence pour une approche consistant à éviter une liste détaillée d'options au profit de celle visant plutôt à déférer à la loi nationale applicable de l'État qui délivre la licence la question des limitations de l'exercice des mesures en cas d'inexécution affectant les services publics.

13. Certaines délégations ont indiqué l'opportunité de laisser une définition plus précise des termes de "service public" à la loi applicable.

14. Certaines autres délégations, notant qu'il était essentiel que les Etats contractants soient en mesure de définir les limitations affectant l'exercice des mesures en cas d'inexécution, ont appelé à la nécessité de transparence et de clarté dans la description de ces limitations, et se référant aussi à l'approche qui avait retenue dans d'autres instruments du système de la Convention du Cap, ont soutenu le principe de la possibilité pour les Etats de limiter l'exercice des mesures pour ce qui est des biens spatiaux qui exercent un service public.

15. Certaines délégations se sont référées à un mécanisme de déclaration comme la façon peut-être la plus appropriée pour définir le service public ou les conséquences d'une interruption du service public suite à l'exercice des mesures en cas d'inexécution.

16. Une discussion a eu lieu quant à l'opportunité qu'un Etat autre que l'Etat concerné par le service public puisse de quelque façon déterminer la mesure dans laquelle ce service pourrait être affecté par l'exercice d'une mesure en cas d'inexécution.

17. Le Président a ajourné la session du Comité à 17.05 h.